



SEJOUR DES ETRANGERS ATTESTATIONS D'ACCUEIL PIECES A FOURNIR

(Loi 2003-119 du 26/11/2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, Décret n° 82-442 du 27/05/1982, Décret n° 2002-120 du 30/01/2002, Décret n°2004-1237 du 17/11/2004, Circulaire NOR/INT/D/04/00006/C du 20 /01/2004, Circulaire NOR/INT/D/00135C du 23/11/2004, Articles L211-3 à L211-10 et R211-11 à R 211-15 du CESEDA)

MARSEILLE
15-16
MAIRIE 8^e SECTEUR

**SERVICE
DEMARCHES
ADMINISTRATIVES**

du lundi au vendredi
de 8h15 à 16h30

DEPÔT SUR RENDEZ-VOUS AUPRES DE L'ACCUEIL GENERAL

246 rue de Lyon Parc François Billoux 13015 Marseille

Retrait de l'attestation d'accueil signée sous 10 jours après dépôt du dossier
(avec convocation + timbre fiscal)

L'hébergeant doit être obligatoirement présent. Seule la personne qui souhaite héberger une personne de nationalité étrangère peut remplir cette attestation, si elle ne peut pas accomplir cette formalité (handicap physique, non maîtrise de l'écriture ou de la langue française), elle devra se faire accompagner d'un tiers pour remplir le formulaire.

PRESENTER ORIGINAUX + PHOTOCOPIES

(Article 3-2 de la Circulaire NOR/INT/D/04/00135C du 23/11/2004)

(le service ne fait pas de photocopies)

POUR L'HEBERGEANT

JUSTIFICATIFS D'IDENTITE (EN COURS DE VALIDITE)

(Article 5 du décret n°2004-1237 DU 17/11/2004 , article 3-4-2 de la circulaire NOR/INT/D 04/00135C du 23/11/2004)

- **Si l'hébergeant est français :** Carte Nationale d'identité ou passeport
- **Si l'hébergeant est ressortissant de l'Union européenne :** Passeport avec adresse à jour ou carte d'identité ou carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou carte diplomatique ou carte spéciale délivrée par le Ministère des Affaires étrangères.
- **Si l'hébergeant est ressortissant d'un état tiers à l'Union Européenne :** carte de séjour temporaire avec adresse à jour ou carte de résident ou certificat de résidence pour les algériens, carte diplomatique ou récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour précités *accompagné du passeport en cours de validité.*

Ne sont pas valables : l'autorisation provisoire de séjour, le récépissé de 1ère demande de titre, le récépissé d'asile.

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES :

(article 2-1 du Décret n° 82-442 du 27 mai 1982, article 5 Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004)

- 3 derniers bulletins de salaire, Pôle Emploi, K bis
- Dernier avis d'imposition
- Attestation de travail pour les CDD

Documents complémentaires pouvant être demandés :

Revenus fonciers, Attestation récente ou dernier échéancier pour les revenus de remplacement (retraite, indemnisation ASSEDIC, Assurance maladie/ invalidité, organisme complémentaire) et/ou tout autre justificatif pour les revenus non salariés (notamment attestations comptables) Attention : aucune attestation sur l'honneur ne sera acceptée !

L'hébergeant doit être capable de prendre en charge financièrement l'hébergé en cas de défaillance de celui-ci et justifier de ressources égales au SMIC journalier multiplié (X) par le nombre de jours de présence de l'étranger en France.

JUSTIFICATIFS DU LOGEMENT ET DE LA COMPOSITION FAMILIALE

(article 5 Décret n°2004-1237 du 17/11/2004, article 3-4-1 Circulaire NOR/INT/D/00135C du 23 novembre 2004)

Titre de propriété ou Bail locatif (*document précisant la superficie et/ou le nombre de pièces habitables*)
+ Dernière facture électricité, gaz ou téléphone fixe, d'eau + dernière quittance de loyer (si location)
+ Livret de famille

Il doit s'agir de la Résidence principale de l'hébergeant.

*Le nom du demandeur doit figurer sur le document, il doit être nommé comme propriétaire, locataire ou occupant à titre particulier. **Les occupants sans titre ne sont pas autorisés à signer une attestation d'accueil.***

ASSURANCE :

(article 5 Décret n°2004-1237 du 17/11/2004 article 3-4-3 Circulaire NOR/INT/D/00135C du 23 novembre 2004)

La demande d'attestation devra préciser :

- si l'étranger accueilli envisage de souscrire lui-même, auprès d'un opérateur d'assurance agréé, une assurance médicale d'un montant minimum de 30000 euros couvrant les éventuelles dépenses médicales (hospitalières et d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France.
- si le signataire de l'attestation souscrit à son profit cette assurance.

Cette attestation n'est pas exigée lors de l'établissement de l'attestation d'accueil. L'engagement de souscrire ou pas cette assurance doit être renseigné dans le formulaire de demande d'attestation d'accueil.

TIMBRE FISCAL : 30 euros *(article L211-8 du CESEDA)*

Délivré dans les bureaux de tabac et services fiscaux

POUR L'HEBERGE

Pas de production de pièces justificatives (article 3-4 Circulaire NOR/INT/D/00135C du 23 novembre 2004) mais :

Renseignements sur l'identité de l'Hébergé :

- Nom, Prénom, Nationalité, *date et lieu de naissance*,
- Numéro de passeport
- Adresse à l'étranger du ou des étranger(s) accueilli(s) .
- Date précise de la période d'accueil
- Lien de parenté avec le demandeur.

Pour le mineur non accompagné de ses parents : *(article 3-4 Circulaire NOR/INT/D/00135C du 23 novembre 2004)*

Attestation parentale sur l'honneur avec signature apostillée délivrée par les autorités (et jugement du détenteur de l'autorité parentale si nécessaire), traduction par un *interprète* agréé.

*Ce document doit préciser : l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il(s) confie(nt) la garde temporaire. **Document original exigé***

***L'Administration** se réserve le droit de solliciter toutes informations complémentaires si nécessaire. Sur demande éventuelle du maire, il peut être procédé par des agents municipaux, à des vérifications au domicile du demandeur afin de vérifier de la réalité des conditions d'hébergement.*

Le délai d'obtention d'un visa à l'étranger auprès des autorités consulaires étant très long, prévoyez de prendre un rendez-vous au moins 3 mois à l'avance auprès de la Mairie. Vous pourrez retirer votre demande dans un délai maximum de 8 jours après le dépôt en Mairie. **Aucun dossier incomplet ne pourra être accepté. Merci de votre compréhension !**